



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXPLOITATION DU CENTRE ÉQUESTRE DE LA BASE DE LOISIRS
DU TARN ET DE LA GARONNE

Entre les soussignés

Le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par Monsieur Christian ASTRUC,
son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date
du

Ci-après désigné « le Département ».

d'une part,

Et

Monsieur/Madame.....MARTY.....Anais..... domicilié(e) à MOULIN CAP D'ASE
82220 MOLIERES. agissant en qualité de chef d'entreprise...

d'autre part,

Ci-après désigné « l'Occupant ».

Vu les articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que le Département de Tarn-et-Garonne souhaite mettre à la disposition des usagers de la Base de Loisirs un centre équestre dédié à la promenade à poney et/ou à cheval au titre de la saison touristique 2018,

Considérant, qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence, il est nécessaire d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public pour le candidat ayant été sélectionné, afin de lui permettre d'assurer son activité,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département concède à l'Occupant le droit d'occuper l'espace immobilier dédié au centre équestre, situé sur la Base de Loisirs du Tarn et de la Garonne à Saint-Nicolas-de-la-Grave (82).

Article 2 – Conditions relatives à l'occupation privative sur le domaine public

2.1 Local occupé

L'Occupant est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, le local du centre équestre de la Base de Loisirs du Tarn et de la Garonne, d'une superficie de 20 m².

L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. En conséquence, l'Occupant n'est pas admis à réclamer au Département aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, en lien avec l'emplacement, notamment en cas d'incompatibilité avec l'utilisation prévue.

Des états des lieux contradictoires seront dressés, tant avant l'entrée en jouissance de l'Occupant, qu'avant sa sortie des lieux.

2.2 Activité exercée dans le local occupé

Le local mis à la disposition de l'Occupant est exclusivement affecté à la gestion

et à l'exploitation du centre équestre, à destination des seuls usagers de la Base de Loisirs. Les missions liées à son activité comprennent notamment :

- initiation à la balade
- Promenade à cheval ou à poney

L'Occupant ne peut donner au local occupé aucune autre utilisation que celle définie par le présent article.

2.3 Nature de l'occupation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droit réels, prévu par le Code général de la propriété des personnes publiques.

Elle ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait, pour quelque cause que ce soit.

2.4 Caractère personnel de l'occupation

L'Occupant s'engage à occuper lui-même, dans les périodes d'exploitation définies à l'article 3.1, les lieux mis à sa disposition.

La présente convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, à un tiers quel qu'il soit.

Article 3 – Modalités d'exploitation

3.1 Périodes d'exploitation

L'Occupant s'engage à exercer son activité, défini à l'article 2.1, pendant les heures d'ouverture de la Base de Loisirs du 01 juillet au 31 août 2018.

3.2 Affichage des prix

Les tarifs proposés par l'Occupant doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public, de sorte que l'utilisateur puisse en prendre connaissance sans avoir à les demander.

3.4 Propreté, entretien et maintenance

L'Occupant est tenu d'exécuter toutes les réparations dites locatives, à l'effet de

conserver les lieux en bon état de propreté, d'hygiène, de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité.

Il fera procéder à l'enlèvement de tous déchets ou détritrus. Aucun dépôt de matériel, marchandises ou objets quelconques ne sera toléré aux abords du local mis à disposition.

3.5 Respect de la réglementation

L'Occupant s'engage à gérer et exploiter dans le respect des lois et règlements en vigueur se rapportant, tant à l'occupation des lieux, qu'à l'activité autorisée.

L'Occupant s'engage à respecter l'Arrêté Départemental portant réglementation de la Base de Loisirs du Tarn et de la Garonne.

L'Occupant s'engage à disposer en permanence de toutes les autorisations administratives, licences et autres, et à en justifier à première demande au Département.

3.6 Affichage publicitaire

Tout affichage publicitaire, ne se rapportant pas à l'activité de l'occupant sur l'emplacement, est interdit.

Pour tout affichage publicitaire relatif à son activité, l'Occupant devra préalablement recueillir l'accord du Département. Il ne pourra procéder à cet affichage que dans les limites de son emplacement.

En cas de non-respect de ces conditions, le Département se réserve le droit de faire supprimer tout affichage publicitaire installé par l'Occupant.

3.7 Responsabilité

L'Occupant aura l'entière responsabilité des nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde, de tout dommage (corporel, matériel, immatériel), ainsi que de toute dégradation survenant à l'occasion de l'occupation et/ou de l'exploitation du local.

Le Département est déchargé de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de dégradation, de vol, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou aux biens dont l'Occupant a la garde.

3.8 Assurances

L'Occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables, pendant toute la durée de la présente convention.

Il devra notamment contracter une assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison des dommages de toute nature qui pourraient être causés du fait de l'occupation, au titre des présentes, aux biens mis à sa disposition, à ses propres biens, aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'aux tiers.

L'Occupant devra communiquer au Département les attestations correspondantes aux polices d'assurance qu'il est tenu de souscrire en application du présent article, ainsi que justifier du paiement régulier des primes afférentes à première demande.

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le Département et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant sur les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'Occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er juillet 2018 au 31 août 2018.

Article 5 – Clauses financières

5.1 Impôts et taxes

L'Occupant aura la charge de tous les impôts, taxes et redevances se rapportant à son activité professionnelle.

5.2 Redevance

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement, par

l'Occupant, d'une redevance. Le candidat propose le montant de la redevance dans son offre. Ce montant est défini sa proposition commerciale figurant en annexe et s'élève à100€.....

Article 6 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par le Département :

• Pour motif d'intérêt général, du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

• En cas de non-respect des règles d'occupation et d'exploitation de l'emplacement occupé par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai ;

• De plein droit en cas de cessation définitive par l'Occupant, pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue dans le local mis à disposition.

Article 7 – Juridiction et droit applicable

La présente convention est soumise au droit français.

A défaut d'accord amiable, toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution des conditions de la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7.

Fait en deux exemplaires originaux,

**Fait à Montauban,
Le 20/03/18**

Pour le Département

**Le président
M. Christian ASTRUC**

Pour l'occupant,

Mme Anais MARTY

